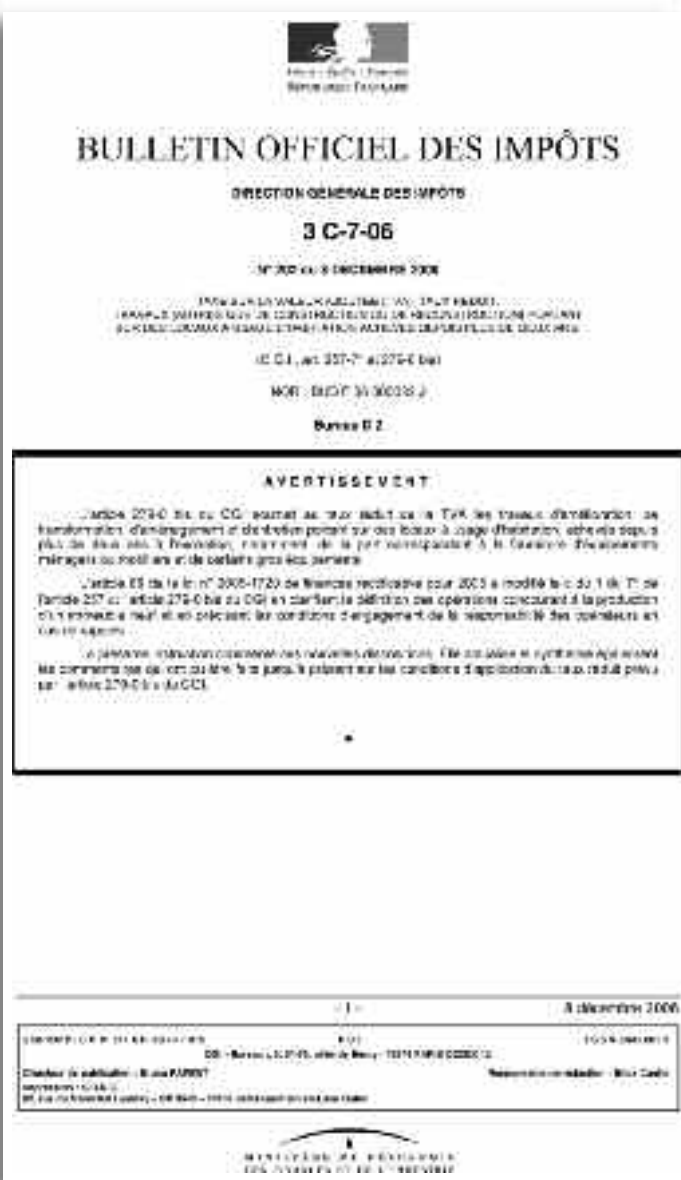


# TVA réduite 5,5 %

Bulletin Officiel des Impôts BOI N° 202 du 8 décembre 2008



## Extraits du document 3 C-7-06 du 8 décembre 2006

- 121. Il est rappelé que, d'une manière générale, les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts sont exclus du champ du taux réduit prévu par l'article 279-0 bis du CGI.
- 122. Il est admis que les travaux portant sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation (allée privative, voie d'accès au garage, etc.) et afférents au tracé, au revêtement et à l'aménagement de ces voies soient soumis au taux réduit pour autant, bien entendu, que cette habitation soit achevée depuis plus de deux ans.
- 123. En revanche, relèvent du taux normal les travaux portant sur les surfaces extérieures autres que celles visées au n° 120. Tel est le cas des travaux suivants :

- les travaux relatifs aux allées de jardin qui ont pour seul objet de relier l'habitation au jardin attenant, quel que soit leur revêtement ;
- les travaux d'installation et d'entretien des équipements sportifs et de détente (piscine, spa, court de tennis, etc.) ainsi que les travaux afférents aux constructions de jardin (serre, abri de jardin, etc.) et éléments de décoration même s'ils sont maçonnés. Des exemples figurent en annexe VI – 1.

### III. Travaux de clôture

- 124. Les travaux d'édification et de réparation du mur de clôture, quel qu'en soit le type à l'exception des haies vives, d'un terrain ou d'un jardin entourant une maison d'habitation, ainsi que la pose d'un portail peuvent bénéficier du taux réduit, même si l'acquisition de ce terrain est intervenue depuis moins de deux ans, pour autant que la maison ait elle-même été édifiée depuis plus de deux ans.
- 125. Ces travaux peuvent constituer, le cas échéant, des travaux d'urgence (cf. annexe VI – 4).

### C. TRAVAUX SUR RESEAUX

#### I. Installations de captage d'eau et de récupération ou d'évacuation des eaux de pluie

- 126. Les travaux permettant l'alimentation en eau d'un immeuble à usage d'habitation achevé depuis plus de deux ans relèvent du taux réduit même si l'immeuble d'habitation desservi est par ailleurs raccordé au réseau d'eau public.
- 127. Tel est le cas des travaux suivants :
  - la réalisation d'une installation de captage d'eau et le raccordement de cette installation aux locaux d'habitation, ainsi que les travaux de maintenance y afférents ;
  - la fourniture et l'installation d'un système fixe de récupération d'eau de pluie même si ce système peut également être utilisé pour l'arrosage des espaces verts attenants à l'habitation.
- 128. Par ailleurs, les travaux d'évacuation des eaux de pluie (pose de gouttières, etc.) sont soumis au taux réduit. Des exemples de travaux éligibles au taux réduit figurent en annexe VI – 2.
- 129. Les travaux afférents aux installations d'arrosage d'espaces verts, même intégrées, demeurent en revanche soumis au taux normal.

